Publication d'informations précontractuelles pour les produits financiers à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852.

Nom du produit : SOFIDY SÉLECTION 1 (FCP de droit français).

Identifiant légal :

- LFR0011694256 (P/C)
- FR0013349297 (C/C)
- FR0011694264 (I/C)
- FR0013349289 (GI/C)

Est-ce que le produit financier a un objectif d'investissement durable ?	
☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Le produit financier réalisera a minima **une part d'investissements durables ayant des objectifs environnementaux de : ....%.** ☐ Dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne. ☐ Dans des activités économiques n'étant pas qualifiés d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne.	☐ **Le produit financier promeut des caractéristiques Environnementales/ Sociales (E/S)**, et bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissements durables, il aura une part minimale de 0 % d'investissement durables. ☐ Avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne. ☐ Avec un objectif environnemental dans des activités économiques n'étant pas qualifiées d'environnementalement durables selon la Taxinomie Européenne. ☐ Avec un objectif social.
☐ Le produit financier réalisera a minima une part d'**investissements durables ayant des objectifs sociaux de : ....%.**	☒ Le produit financier promeut des caractéristiques E/S, mais **ne fera pas d'investissements durables.**

QUELLES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES SONT PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

[Indiquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier et si un référentiel a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier].

En vertu du règlement SFDR, les fonds Article 8 promeuvent une ou plusieurs caractéristique(s) environnementale(s) et/ou sociale(s). Les fonds Article 8 doivent être transparents quant à la manière dont les caractéristiques choisies sont bien respectées dans le processus d'investissement.

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 géré par Sofidy promeut les caractéristiques environnementales, sociales et gouvernances suivantes :

- Intensité carbone du fonds par rapport à son indice de référence (Mesure réalisée par l'expert environnemental Trucost) ;
- Signataires du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Féminisation de la Direction en interne ;
- Politique anticorruption.

QUELS INDICATEURS SONT UTILISÉS POUR MESURER L'ATTEINTE DE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Les fonds classés Article 8 au sens du Règlement SFDR doivent justifier de l'atteinte de chacune des caractéristiques promues. Pour ce faire, le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 met en place des indicateurs de suivi, permettant de mesurer et de quantifier l'atteinte de chacune d'elles.

Afin de mesurer l'atteinte des caractéristiques qu'a choisi le fonds SOFIDY SÉLECTION 1, quatre indicateurs de suivi sont mis en place :

- Indicateur environnemental - Suivi de l'intensité carbone du fonds par rapport à son indice de référence (Mesure réalisée annuellement par l'expert environnemental Trucost et aussi mensuellement en interne, à l'aide des données fournies par sustainalytics) ;
- Indicateur Droits Humains - Proportion des émetteurs signataires du Pacte Mondial des Nations Unies ;
- Indicateur Social - Proportion de femmes parmi les cadres dirigeants des entreprises en portefeuille ;
- Indicateur de Gouvernance - Proportion d'émetteurs disposant d'une politique anticorruption publiée.

QUELS SONT LES OBJECTIFS D'INVESTISSEMENT DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER À L'INTENTION D'ATTEINDRE ET COMMENT L'INVESTISSEMENT DURABLE CONTRIBUE-T-IL À LA RÉALISATION DE CES OBJECTIFS ?

[Inclure, pour les produits financiers qui effectuent des investissements durables, une description des objectifs et de la manière dont les investissements durables contribuent à l'investissement durable. Pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, énumérer les objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 de ce règlement auxquels l'investissement durable sous-jacent au produit financier contribue].

Non applicable.

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 ne s'est pas fixé un objectif d'investissement durable.

COMMENT LES INVESTISSEMENTS DURABLES QUE LE PRODUIT FINANCIER ENTEND PARTIELLEMENT FAIRE, NE CAUSENT-ILS PAS DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF À UN QUELCONQUE OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL OU SOCIAL D'INVESTISSEMENT DURABLE ?

[Inclure une description du produit financier qui vise partiellement à réaliser des investissements durables].

Non applicable.

EST-CE QUE LE PRODUIT FINANCIER PREND EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ ?

[Si le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, inclure une explication claire et motivée de la manière dont il prend en compte ces principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Indiquer où, dans les informations à divulguer conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles].

☒ Oui

L'objectif principal de l'approche extra-financière est de s'assurer que l'intensité carbone moyenne pondérée du fonds (émissions de gaz à effet de serre (« GES ») par million d'euros de chiffre d'affaires) est inférieure d'au moins 20 % à celle de l'univers d'investissement. Par conséquent, le fonds surveille les indicateurs liés au carbone à la fois en tant que caractéristiques ESG et en tant que principaux impacts négatifs (« PAI »).

Le fonds considère en particulier :

- Les émissions totales de GES et leur répartition entre les émissions de portée 1, 2 et 3 (indicateur d'entreprise PAI 1) ;
- L'empreinte carbone (indicateur d'entreprise PAI 2) ;
- L'intensité des émissions de GES des entreprises bénéficiaires (indicateur d'entreprise PAI 3) ;
- Proportion de femmes parmi les cadres dirigeants des entreprises en portefeuille (indicateur PAI optionnel) et ;
- Proportion d'émetteurs disposant d'une politique anticorruption publiée (indicateur PAI optionnel).

En outre, le fonds se réfère à la politique d'exclusion du Groupe et une échelle de notation des profils extra-financiers est utilisée. Seuls les investissements dans des émetteurs qui représentent une opportunité ESG ou un risque ESG modéré, selon l'échelle de notation propriétaire, sont autorisés. Les émetteurs présentant un risque ESG moyen sont soumis à l'approbation préalable des équipes ESG et de conformité. Les autres PAI sont directement liés à la politique d'exclusion de Tikehau Capital Group et, par conséquent, ils sont suivis dans l'échelle de notation des profils extra-financiers :

- Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles (indicateur corporate PAI 4) ;
- Part des investissements dans des entreprises ayant des activités à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (indicateur d'entreprise PAI 7) ;
- Part des investissements impliqués dans des violations des Principes directeurs de l'UNGC et de l'OCDE (indicateur d'entreprise 10 du PAI) ;
- Part des investissements dans des sociétés bénéficiaires impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées (indicateur d'entreprise 14 du PAI).

Ces indicateurs feront l'objet d'un reporting annuel, publié dans le rapport périodique et sur le site web du fonds.

☐ Non

QUELLE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT LE PRODUIT FINANCIER SUIT-IL ?

[Fournir une description de la stratégie d'investissement et indiquer comment cette stratégie est mise en œuvre dans le processus d'investissement de façon continue].

Le FCP est principalement investi en actions de sociétés du secteur immobilier de l'Union européenne. La prise en compte des critères ESG est intégrée au processus de gestion.

1re étape - La sélection thématique

Les valeurs ciblées sont, par ordre de priorité, les suivantes : les sociétés foncières cotées, les sociétés opérant dans le secteur immobilier (notamment les sociétés de services immobiliers, les promoteurs, et les sociétés du secteur du BTP), les sociétés d'autres secteurs mais dont les performances peuvent être fortement liées au secteur immobilier (notamment enseignes de distribution, exploitants d'infrastructures, spécialistes du secteur hôtellerie/loisirs), les sociétés prestataires ou sous-traitantes pour le secteur immobilier.

2e étape - Le filtre ESG

Le FCP met en œuvre une évaluation extra-financière reposant sur une combinaison d'approches : normative (exclusion d'entreprises dans des secteurs controversés) et « best-in-universe » (exclusion des 20 % d'émetteurs les moins bien notés au sein de l'univers d'investissement). Pour l'application de cette seconde approche, Sofidy utilise la recherche d'une agence de notation reconnue qui évalue les émetteurs sur des critères ESG tels que l'impact carbone des activités ou l'éthique des affaires et les risques de corruption. Au moins 90 % des valeurs du portefeuille font l'objet d'une notation ESG, en termes d'actif net et de nombre de lignes du portefeuille.

3e étape - L'analyse fondamentale

La gestion de type « stock picking » s'appuie sur une sélection rigoureuse de titres basée sur une analyse approfondie du sous-jacent immobilier (notamment emplacement, qualité de la construction) et des indicateurs financiers (notamment multiples boursiers et indicateurs de distribution et de financement). Le processus attache une importance particulière à la qualité de la gestion sur le moyen-long terme immobilière (taux d'occupation, solidité et diversification des locataires) et financière (pérennité des résultats des entreprises et solidité financière).

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la prise en compte par le management des sociétés ciblées de l'évolution des modes de consommation, des cycles économiques et de certaines tendances macro-économiques telles que la démographie, les flux de population et le tourisme.

En parallèle, une analyse extra-financière est réalisée en interne, sur la base d'une grille d'évaluation ESG propriétaire structurée autour de 3 piliers : la gouvernance (transparence, organisation des instances de gouvernance etc.), le social (gestion du capital humain, contribution à l'attractivité des territoires, etc.) et l'environnement (objectifs de réduction d'émissions carbones, stratégie de modernisation énergétique, etc.).

Limites méthodologiques

- La prise en compte de la note de risque ESG établie par un prestataire externe (Sustainalytics) ;
- L'investissement dans des valeurs non couvertes par l'analyse du prestataire externe (maximum 10 % des émetteurs en portefeuille en termes d'actif net et de nombre de lignes).

Le fonds dispose du label ISR. Pour une information plus détaillée veuillez-vous référer à la documentation disponible sur notre site internet : www.sofidy.com.

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS CONTRAIGNANTS DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT UTILISÉE POUR SÉLECTIONNER LES INVESTISSEMENTS PERMETTANT D'ATTEINDRE CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR CE PRODUIT FINANCIER ?

A. Exclusion sectorielle et suivi des controverses

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 applique une politique d'exclusion stricte pour certains comportements et secteurs, avant même la construction de l'univers d'investissement :

1. Allégation sérieuse de violation d'un des principes du Pacte mondial des Nations Unies.
2. Armement et défense.
3. Clonage.
4. Commerce des espèces sauvages et de produits dérivés.
5. Huile de palme.
6. Entreprises réalisant plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans le charbon thermique et/ou dans l'extraction ou la production d'autres énergies fossiles controversée en raison de leur source (dépôts non conventionnels) ou de la technologie utilisée (par ex. fracking ou dumpflood).
7. Entreprises réalisant plus de 30 % de leur chiffre d'affaires dans la manufacture et production de tabac et de marijuana récréative.
8. Pornographie et prostitution.

Outre l'exclusion des activités controversées, l'univers d'investissement ne comprend que des secteurs qui correspondent à la thématique du fonds, à savoir les secteurs liés à la thématique immobilière.

Par ailleurs, Sofidy utilise la base de données des controverses ESG proposée par Sustainalytics pour réaliser un deuxième filtre d'exclusions.

B. Exclusion des notations ESG les plus risqués selon l'approche Best-in-Universe

Le profil de risque ESG des sociétés des univers d'investissement des fonds est évalué par l'agence de notation extra-financière Sustainalytics. La notation ESG de Sustainalytics aboutit à une note allant de 0 à 100 (0 représentant un niveau de risque ESG parfaitement géré et 100 un niveau de risque ESG maximum).

C. Analyse interne des risques et opportunités ESG

Une analyse fondamentale est réalisée en interne par l'équipe de gestion pour chaque investissement potentiel et sur chaque émetteur déjà présent en portefeuille.

La grille ESG propriétaire de Sofidy fait apparaître une sélection d'indicateurs intégrant des critères sectoriels spécifiques, qui permettront d'établir une note de 0 à 100 % pour chacun des critères de Gouvernance, Social-Sociétal et Environnement. Les notations de chaque pilier sont pondérées pour obtenir la notation de l'émetteur. Les pondérations peuvent évoluer en fonction des secteurs d'activités considérés. Une note de 100 % représente un risque ESG maximum et une note de 0 % représente une opportunité ESG maximum.

QUEL EST LE TAUX MINIMUM ENGAGÉ POUR RÉDUIRE LE PÉRIMÈTRE DES INVESTISSEMENTS ENVISAGÉS PRÉALABLEMENT À L'APPLICATION DE CETTE STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ?

[Inclure une indication du taux, lorsqu'il y a un engagement à réduire le périmètre des investissements d'un taux minimum].

Le filtre ESG « best-in-Univers» permet de réduire l'univers d'investissement thématique en excluant les 20 % des émetteurs les moins bien notés au sein de tout l'univers d'investissement thématique. Pour l'application de cette approche, Sofidy utilise la recherche d'une agence de notation extra-financière Sustainalytics.

QUELLE EST LA POLITIQUE D'ÉVALUATION DES BONNES PRATIQUES DE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES BÉNÉFICIAIRES ?

[Inclure une brève description de la politique d'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance des sociétés détenues].

L'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance est formalisée dans la grille d'analyse ESG interne au travers de six thématiques étudiées et alimentées par plusieurs critères.

Les six thématiques gouvernance qui sont étudiées au sein de la grille ESG interne sont :

- Transparence générale des affaires, en particulier concernant les transactions avec les parties liées (mandats de gestion, sollicitations de courtiers immobiliers) et la politique de rémunération pratiquée ;
- Éthique des affaires (publication d'un code d'éthique prenant en compte les parties prenantes) ;
- Relation avec des contreparties sensibles (par ex. entités publiques, investisseurs non transparents) et risques de corruption ;
- Politique RSE (adhésion à des initiatives reconnues telles que le Pacte Mondial des Nations Unies) ;
- Structure des instances de gouvernance (respect des bonnes pratiques du Code de gouvernance de la juridiction de référence, diversité au sein des instances de gouvernance, facteurs assurant l'équilibre des pouvoirs, etc.) ;
- Compétences ESG (expérience adéquate du management afin d'intégrer les enjeux ESG dans la conduite des affaires, moyens internes mis en place).

QUELLE EST LA RÉPARTITION DES ACTIFS PRÉVUE POUR CE PRODUIT FINANCIER ?

[Inclure une explication narrative des investissements du produit financier, y compris la proportion minimale des investissements du produit financier utilisée pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement, y compris la proportion minimale d'investissements durables du produit financier lorsque ce produit financier s'engage à effectuer des investissements durables, et l'objectif de la proportion restante des investissements, y compris une description de toutes garanties environnementales ou sociales minimales].

Actions

Le Fonds fera l'objet d'une exposition d'au minimum 60 % pouvant aller jusqu'à 100 % sur le marché des actions du secteur immobilier de l'Union européenne. Les choix de gestion peuvent conduire à une exposition du portefeuille sur des sociétés de petites capitalisations.

Le FCP pourra également investir sur le marché des actions du secteur immobilier hors Union européenne.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le FCP pourra investir dans la limite de 40 % de son actif sur des titres de créance et des instruments du marché monétaire libellés en devises de l'Union européenne et d'émetteurs, publics ou privés, dont le siège social est situé dans l'Union européenne (sans critère de notation).

Parts ou actions d'OPC

Le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger ou en parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres États membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger et répondant aux quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier, sans contrainte de classification.

Le FCP peut investir dans des OPC ou des FIA gérés par Sofidy ou par une société liée.

Instruments dérivés

Le FCP peut investir dans la limite de 100 % de l'actif sur des instruments financiers à terme négocié sur des marchés réglementés français ou étrangers afin de couvrir le portefeuille aux risques action, taux, change, ou de l'exposer aux risques action, taux, change, sans rechercher de surexposition, pour réaliser l'objectif de gestion. Ces interventions pourront être réalisées dans le cadre de contrats de futures, d'options, ou de change à terme.

Les instruments financiers à terme éligibles seront des instruments financiers à terme simples.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles) jusqu'à 20 % de son actif à des fins d'exposition aux risques action, taux, change, sans rechercher de surexposition.

Les titres intégrant des dérivés éligibles n'intégreront que des instruments financiers à terme simples.

Dépôts et liquidités

Le FCP peut détenir des liquidités à titre accessoire, notamment pour faire face aux rachats de parts par les investisseurs. Le FCP pourra effectuer, dans la limite de 40 % de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

Emprunts d'espèce

Le FCP pourra réaliser ponctuellement des emprunts d'espèces jusqu'à 10 % de son actif pour faire face soit à un décalage temporaire entre des flux d'achat et de vente de titres sur le marché, soit à des rachats.

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant.

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 s'engage à suivre l'allocation des actifs suivante :

- 10 % au plus des actifs seront classés « #2 Autres » ;
- 90 % au moins des actifs seront alignés avec les caractéristiques E/S définies dans les paragraphes précédents ;
  - 100 % des actifs sont en catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S », c'est-à-dire ne poursuivent pas d'objectif d'investissement durable ;
  - 0 % des actifs sont en catégorie « #1A Durable ». Parmi eux :
    - 0 % ont un objectif d'investissement durable aligné avec la taxinomie Européenne ;
    - 0 % ont des objectifs d'investissements durables basés sur un autre objectif environnemental que l'alignement avec la Taxinomie ;
    - 0 % ont un objectif social.

Au moins 90 % des titres investis en portefeuille (en pourcentage de l'Actif Net) font l'objet d'une analyse ESG et d'émission carbone, étant précisé que (i) les obligations et autres titres de dette émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire, et (ii) les instruments dérivés à titre de couverture, ne sont pas pris en compte.

Les garanties minimales sont définies à l'article 18 du Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie ». Il s'agit des procédures qu'une entreprise exerçant une activité économique met en œuvre pour s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales citées dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail (« OIT ») relative aux principes et droits fondamentaux au travail et par la Charte internationale des droits de l'homme.

Les huit conventions de l'OIT traitent de questions considérées comme des principes et des droits fondamentaux au travail, à savoir :

- La liberté d'association et le droit de négociation collective ;
- L'élimination de toute forme de travail forcé ;
- L'abolition effective du travail des enfants ;
- La non-discrimination en matière d'emploi et de profession.

Ces garanties minimales sont étudiées de façon globale au travers de la grille propriétaire lors de l'analyse de l'axe Gouvernance, notamment en vérifiant si l'émetteur est signataire du Pacte Mondial ou des Principes pour l'Investissement Responsable (« PRI ») des Nations Unies.

COMMENT L'UTILISATION DE PRODUITS DÉRIVÉS ATTEINT-ELLE LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

[Pour les produits financiers qui utilisent des dérivés tels que définis à l'article 2, paragraphe 1, point 29), du règlement (UE) n° 600/2014 pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'ils promeuvent, décrire comment l'utilisation de ces dérivés répond à ces caractéristiques].

Le Fonds n'utilise d'instruments dérivés dans le cadre de l'approche extra-financière ni pour la réalisation des caractéristiques environnementales ou sociales promues, ni dans un rôle de soutien.

DANS QUELLE MESURE LES INVESTISSEMENTS DURABLES AVEC UN IMPACT ENVIRONNEMENTAL SONT-ILS ALIGNÉS AVEC LA TAXINOMIE EUROPÉENNE ?

[Inclure une section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852 et inclure la représentation graphique visée à l'article 15, paragraphe 1, point a), du présent règlement, la description visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), du présent règlement, une explication claire visée à l'article 15, paragraphe 1, point c), du présent règlement, une explication narrative visée à l'article 15(1), point d), du présent règlement et les informations visées à l'article 15, paragraphe 3, du présent règlement].

La Taxinomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxinomie identifie ces activités selon leur contribution à 6 grands objectifs environnementaux :

- Atténuation du changement climatique ;
- Adaptation au changement climatique ;
- Utilisation durable de l'eau ;
- Transition vers l'économie circulaire ;
- Prévention et contrôle de la pollution.

Protection de la biodiversité. Des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour certaines activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données seront mises à jour lorsque les critères pour les autres objectifs environnementaux seront adoptés par la Commission Européenne.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 vise à investir a minima sur une année 0 % de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en termes de Chiffre d'Affaires.

Ceci est illustré dans les 2 graphiques ci-dessous, incluant ou non les obligations souveraines.

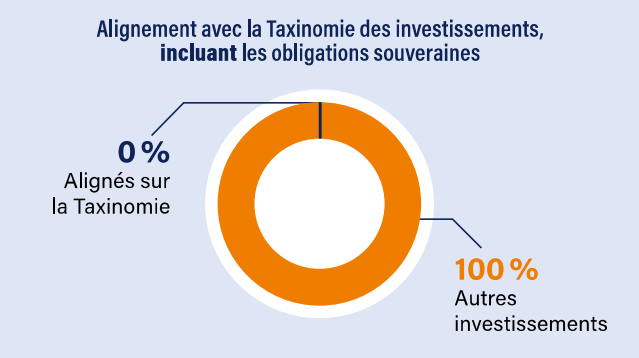

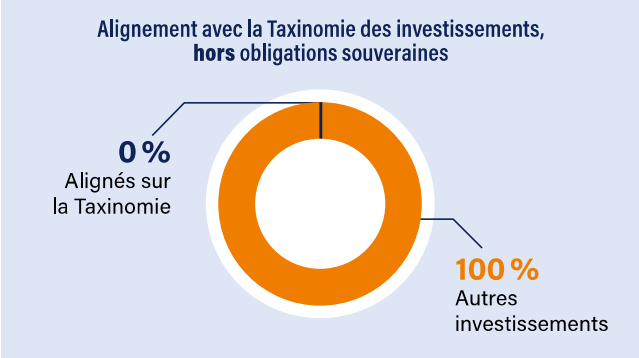

QUELLE EST LA PART MINIMALE DES INVESTISSEMENTS DANS LES ACTIVITÉS DE TRANSITION ET LES ACTIVITÉS HABILITANTES ?

[Inclure une section pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852].

Toute activité économique éligible à la Taxinomie Européenne peut être durable. Elle peut également être classifiée, en complément, selon 2 autres catégories :

- Activités transitoires : il s'agit des activités éligibles, selon l'objectif atténuation du changement climatique, sans alternative bas carbone sur les plans technologiques et économiques mais qui peuvent contribuer à la transition bas carbone.
- Activités habilitantes : il s'agit des activités éligibles qui permettent à d'autres activités de s'aligner selon au moins un des objectifs environnementaux.

La part minimale des investissements du fonds dans les activités de transition et dans les activités habilitantes est fixée à :

	Activités transitoires	Activités habilitantes
% d'investissements en termes de Chiffre d'Affaires	0 %	0 %
% d'investissements en termes d'OPEX	0 %	0 %
% d'investissements en termes de CAPEX	0 %	0 %

QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS DURABLES AVEC UN OBJECTIF ENVIRONNEMENTAL QUI NE SONT PAS ALIGNÉS SUR LA TAXINOMIE EUROPÉENNE ?

[Inclure la section uniquement pour les produits financiers visés à l'article 6, premier alinéa du règlement (UE) 2020/852 lorsque le produit financier investit dans des activités économiques qui ne sont pas des activités économiques durables sur le plan environnemental et expliquez pourquoi le produit financier investit dans des investissements durables avec un objectif environnemental dans les activités économiques qui ne sont pas alignées sur la taxonomie].

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 n'investit pas dans des investissements durables avec un objectif environnemental qui n'est pas aligné à la taxinomie.

QUELLE EST LA PART MINIMALE D'INVESTISSEMENTS SOCIALEMENT DURABLES ?

[Inclure la section uniquement lorsque le produit financier comprend des investissements durables avec un objectif social].

Le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 n'investit pas dans des investissements durables avec un objectif social.

QUELS INVESTISSEMENTS SONT INCLUS DANS LA RUBRIQUE « #2 AUTRES » ? QUEL EST LEUR OBJECTIF ET EXISTE-T-IL DES GARANTIES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES MINIMALES ?

Les investissements inclus dans la catégorie #2 « Autres investissements » sont les émetteurs présents en portefeuille dans le fonds SOFIDY SÉLECTION 1 et qui n'ont pas de notation ESG fournie par notre prestataire Sustainalytics, soit un maximum possible de 10 % de l'actif net et du nombre de lignes présentes dans le portefeuille SOFIDY SÉLECTION 1. Le contrôle de ce ratio est effectué quotidiennement.

Le Code de Transparence ISR du fonds SOFIDY SÉLECTION 1 précise en effet que certaines valeurs sans analyse ESG réalisée par Sustainalytics peuvent néanmoins être intégrées au sein du fonds SOFIDY SÉLECTION 1. Afin de s'assurer du bon respect des objectifs fixés par la politique d'investissement responsable de Sofidy (charte ESG) et de l'objectif de gestion du fonds SOFIDY SÉLECTION 1, Sofidy s'assure qu'au moins 90 % de l'univers d'investissement et du portefeuille, en termes de nombre de lignes fait l'objet d'une notation ESG par Sustainalytics. En outre, l'analyse interne via la grille propriétaire doit être réalisée sur l'intégralité des valeurs détenues en portefeuille.

UN INDICE SPÉCIFIQUE EST-IL DÉSIGNÉ COMME INDICE DE RÉFÉRENCE POUR DÉTERMINER SI CE PRODUIT FINANCIER EST ALIGNÉ AVEC LES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET/OU SOCIALES QU'IL PROMEUT ?

[Inclure la section où un indice a été désigné comme indice de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier et indiquer où se trouve la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné].

L'indicateur de référence choisi est l'indice STOXX Europe 600 calculé dividendes nets réinvestis (symbole Bloomberg : SXXR). L'indice STOXX Europe 600 est un indice composé de 600 valeurs, moyennes et grandes, représentatives des marchés actions européens.

COMMENT L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST-IL CONTINUELLEMENT ALIGNÉ SUR CHACUNE DES CARACTÉRISTIQUES ENVIRONNEMENTALES OU SOCIALES PROMUES PAR LE PRODUIT FINANCIER ?

Non applicable.

L'indice de référence choisi est un indice large de marché qui n'est pas aligné avec les caractéristiques sociales et environnementales poursuivies par le produit financier et avec la stratégie d'investissement.

COMMENT L'ALIGNEMENT DE LA STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT AVEC LA MÉTHODOLOGIE DE L'INDICE EST-IL ASSURÉ DE FAÇON CONTINUE ?

Non concerné.

EN QUOI L'INDICE DÉSIGNÉ DIFFÈRE-T-IL D'UN INDICE DE MARCHÉ GÉNÉRAL DU MARCHÉ CONCERNÉ ?

Non concerné.

OÙ TROUVER LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE L'INDICE DÉSIGNÉ ?

Non concerné.

OÙ PUIS-JE TROUVER PLUS D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS SUR INTERNET ?

Une page dédiée au FCP SOFIDY SÉLECTION 1 est consultable sur le site internet de Sofidy, rubrique « Nos Solutions ».

https://www.sofidy.com/solutions/Sofidy-selection-1/

SOFIDY SAS | Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF
le 10 juillet 2007 sous le n° GP07000042 | 338 826 332 RCS Évry
Code d'activité : 6630 Z | N° TVA Intracommunautaire : FR 03 338 826 332
303, square des Champs Élysées - Évry Courcouronnes - 91026 Évry Cedex
Tél. : 01 69 87 02 00 | Fax : 01 69 87 02 01 | E-mail : sofidy@sofidy.com
sofidy.com

P-SS1-012023-1 | Document réalisé par Sofidy

Sofidy
ÉPARGNER - INVESTIR